

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON.

I. Convention d'Union, p. 93. — II. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 98. — III. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, p. 100. — IV. Vœux adoptés par la Conférence, p. 100.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi du 6 juin 1911 concernant l'exploitation obligatoire des brevets, p. 101. — Ordonnance du 11 mai 1911 pour l'exécution de la loi sur les brevets, p. 101. — BRÉSIL. Décret du 4 août 1910 remplaçant l'article 57 du décret du 30 décembre 1882 sur les brevets, p. 101. — PAYS-BAS. Loi du 7 novembre 1910 sur les brevets, p. 101.

Circulaires et avis administratifs: GRANDE-BRETAGNE. Avis du 31 décembre 1911 concernant les demandes de brevets devant jouir du bénéfice de la Convention d'Union, p. 102.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON, p. 103. —

LA LOI ALLEMANDE CONCERNANT L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS, p. 104.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque enregistrée en Allemagne; marchandise munie licitement, à l'étranger, de la même marque; interdiction de vendre en Allemagne, p. 105. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Brevet; délai de priorité; arrangements internationaux; la description de l'invention déposée en Australie doit-elle être identique à la description étrangère? p. 106.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Les inventions faites par des employés municipaux, p. 107. — CORÉE. Protection des marques de fabrique, p. 107. — JAPON. Extension des effets de la législation sur la propriété industrielle aux pays où le Japon exerce une juridiction extra-territoriale, p. 107. — Contrefaçon des marques étrangères, p. 107. — PANAMA. Modification de la loi sur les brevets et les marques, p. 107. — PÉROU. Taxes pour transmission de brevets, p. 107.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle, années 1909 et 1910, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES

ADOPTÉS

PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

I

CONVENTION D'UNION DE PARIS DU 20 MARS 1883

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVISÉE A

BRUXELLES le 14 décembre 1900 et à WASHINGTON le 2 juin 1911

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, POUR L'AUTRICHE ET POUR LA HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; SA MAJESTÉ LE ROI

D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; LE GOUVERNEMENT TUNISIEN,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

M. le Dr *Haniel von Haimhausen*, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington;

M. *Robolski*, Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur;

M. le Prof. Dr *Albert Osterrith*;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

S. Exc. M. le Baron *Ladislav Hengelmüller de Hengervár*, Son

Conseiller intime, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington;

Pour l'Autriche:

S. Exc. M. le Dr *Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau*, Son Conseiller intime, Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. des brevets d'invention;

Pour la Hongrie:

M. *Elemér de Pompéry*, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des brevets d'invention;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. *Jules Brunet*, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères;

M. *Georges de Ro*, Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences pour la protection de la propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles;

M. *Albert Capitaine*, Avocat à la Cour d'appel de Liège;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

M. *R. de Lima e Silva*, Chargé d'Affaires des États-Unis du Brésil à Washington;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

S. Exc. M. *Rivero*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. *Martin J. C. T. Clan*, Consul Général du Danemark à New-York;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

S. Exc. M. *Emilio C. Joubert*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. Exc. *Don Juan Riano y Gayangos*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

S. Exc. *Don Juan Flórez Posada*, Directeur de l'École des ingénieurs de Madrid;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. *Edward Bruce Moore*, Commissioner of Patents;

M. *Frederick P. Fish*, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. *Charles H. Duell*, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. *Robert H. Parkinson*, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de l'Illinois;

M. *Melville Church*, Avocat à la Cour suprême des États-Unis;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. *Lefèvre-Pontalis*, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington;

M. *Georges Breton*, Directeur de l'Office national de la propriété industrielle;

M. *Michel Pelletier*, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué aux Conférences pour la protection de la propriété industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles;

M. *Georges Maillard*, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

M. *Alfred Mitchell Innes*, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington;

Sir *Alfred Bateman, K. C. M. G.*, ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics;

M. *W. Temple Franks*, Comptroller General of Patents, Designs and Trade-Marks;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Nob. Lazzaro dei Marchesi Negrotto Cambiaso, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

M. *Emilio Venezian*, Ingénieur, Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie;

M. le Dr *Giovanni Battista Ceccato*, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

M. *K. Matsui*, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington;

M. *Morio Nakamatsu*, Directeur de l'Office des brevets;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

M. *José de las Fuentes*, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. *L. Aubert*, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le Dr *F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke*, Directeur de l'Office de la propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice;

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL:

S. Exc. M. le Vicomte *de Alte*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Portugal à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE:

S. Exc. M. le Comte *Albert Ehrensward*, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

S. Exc. M. *Paul Ritter*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington;

M. *W. Kraft*, Adjoint du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne;

M. *Henri Martin*, Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, POUR LA TUNISIE:

M. *de Peretti de la Rocca*, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République française à Washington;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 2

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE 4

(a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

(c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

ARTICLE 4 bis

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ARTICLE 5

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.
- 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

- 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ARTICLE 7

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE 7 bis

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ARTICLE 10 bis

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

ARTICLE 11

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

ARTICLE 12

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ARTICLE 13

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités
1 ^{re} classe	25
2 ^e classe	20
3 ^e classe	15
4 ^e classe	10
5 ^e classe	5
6 ^e classe	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ARTICLE 16 bis

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17 bis

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 18

Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 4^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

(Signatures.)

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

AD ARTICLE PREMIER

Les mots «propriété industrielle» doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

AD ARTICLE 2

(a) Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les légis-

lations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

(b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

(c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

AD ARTICLE 4

Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

AD ARTICLE 6

Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

(Signatures.)

II

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

POUR

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

REVISÉ A

BRUXELLES le 14 décembre 1900 et à WASHINGTON le 2 juin 1911

CONCLU ENTRE

L'AUTRICHE, LA HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, CUBA,
L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE MEXIQUE, LES PAYS-BAS,
LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir:

ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ARTICLE 2

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

- 1° De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;
- 2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

ARTICLE 4 bis

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 5 bis

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officiel à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et per-

cevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ARTICLE 8 bis

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

ARTICLE 9 bis

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront

admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai et aura la même force et durée que la Convention générale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

(Signatures.)

III

ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

REVISÉ A

WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

CONCLU ENTRE

LE BRÉSIL, CUBA, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, savoir:

ARTICLE PREMIER

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple l'Administration douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

ARTICLE 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

(Signatures.)

IV

VŒUX ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

La Conférence de Washington émet les vœux suivants:

I

Que le Bureau international mette à l'étude un projet d'arrangement ayant pour but d'assurer la simplification des formalités relatives aux demandes de brevets.

II

- a) Que, dans chaque pays de l'Union, la protection des dessins et modèles industriels soit rendue facilement accessible;
- b) Que le Bureau international entre en rapport avec les

Administrations des pays de l'Union, en vue d'élaborer un projet d'enregistrement international des dessins et modèles, et fasse les démarches nécessaires pour amener la conclusion d'un arrangement international.

III

Que le Bureau international mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement international des marques,

lequel puisse être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classes.

IV

Que le Bureau international mette à l'étude un projet tendant à créer dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre permettant d'assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal saisi.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

(Du 6 juin 1911.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

Ordonnons au nom de l'Empire, avec l'assentiment du Conseil fédéral et du *Reichstag*, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Le § 11 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 79) est remplacé par les dispositions suivantes :

Si le breveté refuse à un tiers l'autorisation d'utiliser son invention, même quand il lui a été offert une indemnité et une garantie suffisantes, ledit tiers peut être autorisé à utiliser l'invention quand cette autorisation est dans l'intérêt public (licence obligatoire). Cette autorisation peut être limitée et subordonnée à certaines conditions.

Le brevet peut être révoqué, quand des conventions internationales ne s'y opposent pas, si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors de l'Empire d'Allemagne ou de ses colonies. La transmission du brevet à un tiers est sans effet, si elle a pour seul but d'échapper à la révocation du brevet.

Aucune décision ne peut être rendue contre le breveté en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article avant l'expiration de trois ans à partir de la publication du brevet.

ART. 2. — Les dispositions de la loi sur les brevets relatives à la révocation des brevets sont applicables à la procédure et à la décision concernant la concession des licences obligatoires.

ART. 3. — L'alinéa. 3 du § 30 de la loi sur les brevets est abrogé.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1911.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné au Nouveau Palais, le 6 juin 1911.

(L. S.) GUILLAUME.
DELBRÜCK.

ORDONNANCE

pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS
DU 7 AVRIL 1891

(Du 11 mai 1911.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 17 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 79), ordonnons au nom de l'Empire, avec l'assentiment du Conseil fédéral, ce qui suit :

§ 1^{er}. — Il est formé au Bureau des brevets, pour les demandes de brevets, une nouvelle section qui portera le titre de : XII^e section des demandes.

§ 2. — Les recours formés contre les décisions de la XII^e section des demandes, et les avis à formuler pour les tribunaux sur les matières du ressort de cette section, sont de la compétence de la II^e section des recours.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Wiesbaden, le 11 mai 1911.

(L. S.) GUILLAUME.
DELBRÜCK.

BRÉSIL

DÉCRET

remplaçant

L'ARTICLE 57 DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1882 POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 14 OCTOBRE 1882 SUR LES BREVETS D'INVENTION
(N^o 8136, du 4 août 1910.)

Le Président des États-Unis du Brésil, usant de la faculté que lui confère l'ar-

ticle 4, n^o 1, de la constitution des États-Unis du Brésil, et considérant qu'il est nécessaire de mettre en harmonie l'article 5, paragraphe 3, de la loi N^o 3129, du 14 octobre 1882, avec l'article 57 du règlement approuvé par le décret N^o 8820, du 30 décembre 1882, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 57 du règlement précité est remplacé par la disposition suivante :

Quand une action aura été intentée dans le cas prévu à l'article 1^{er}, § 2, n^{os} 1, 2 et 3, de la loi sur les brevets, les effets du brevet, et l'usage et l'emploi de l'invention demeureront suspendus jusqu'à la décision finale.

ART. 2. — Les dispositions contraires sont abrogées.

Rio-de-Janeiro, le 4 août 1910, an 89 de l'Indépendance et 22 de la République.

NILO PECANHA.

RODOLPHO NOGUEIRA DA ROCHA MIRANDA.

NOTE. — L'article 57 du décret de 1882, qui est modifié par le décret ci-dessus, contenait des erreurs matérielles, et son application a donné lieu à de nombreuses difficultés. Le nouveau texte ne fait que préciser ce qu'on avait voulu dire dans le texte primitif.

PAYS-BAS

LOI

SUR LES BREVETS

(Du 7 novembre 1910, *Staatsblad*, n^o 313.)

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, salut !

Faisons savoir que,

Considérant qu'il est désirable de régler le droit sur les brevets d'invention pour Notre Royaume d'Europe et pour Nos colonies et possessions dans les autres parties du monde ;

Le Conseil d'État entendu, et d'accord avec

les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et entendu, comme Nous trouvons bon et entendons de disposer par les présentes ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA NOTION BREVET. OBJETS BREVETABLES ET PERSONNES POUVANT OBTENIR UN BREVET

ARTICLE 1^{er}. — A la demande de l'inventeur d'un produit ou procédé nouveau ou d'un perfectionnement nouveau apporté à un produit ou à un procédé, il lui sera accordé des droits exclusifs sous le nom de brevet (*octrooi*).

ART. 2. — Ne sont pas réputés nouveaux les produits, procédés ou perfectionnements qui, par une description ou de toute autre manière, peuvent avoir reçu une publicité suffisante pour être fabriqués ou appliqués par un expert.

ART. 3. — Une invention n'est brevetable que si elle a pour objet l'obtention d'un résultat dans le domaine de l'industrie.

ART. 4. — Si un brevet est accordé pour un procédé servant à l'obtention d'une matière ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, il s'étend à la matière obtenue d'après ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement. La matière elle-même n'est pas brevetable.

ART. 5. — Il ne sera pas délivré de brevet pour des produits ou des procédés qui, par eux-mêmes ou par leur destination, seraient contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 6. — Sera considéré comme inventeur, sous réserve des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11, celui qui, le premier, aura déposé une demande de brevet auprès du Conseil des brevets (*Octrooiraad*), mentionné à l'article 13.

ART. 7. — 1. Celui qui, dans un des États ayant adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 et modifiée à Bruxelles le 14 décembre 1900 (lois des 23 avril 1884, *Staatsblad*, n° 53, et 7 juin 1902, *Staatsblad*, n° 85), aura déposé une demande de brevet pour un produit, un procédé ou un perfectionnement, conformément à la loi sur les brevets dudit État, jouira aux Pays-Bas, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois à compter de cette demande, s'il y présente une demande de brevet pour le même produit, le même procédé ou le même perfectionnement.

2. Cette priorité a pour conséquence que

ni le dépôt fait aux Pays-Bas par celui à qui elle appartient, ni le brevet délivré ensuite de ce dépôt, ne sera influencé par des faits accomplis dans l'intervalle entre le dépôt de la demande dans l'État étranger et celui effectué aux Pays-Bas, soit, notamment, par le dépôt d'une demande analogue de la part d'un tiers ou par la publicité de l'invention prévue à l'article 2. Une telle demande, faite par un tiers pendant cet intervalle, peut toutefois donner lieu à l'application du premier alinéa de l'article 32.

ART. 8. — 1. Quiconque, dans une exposition officielle ou officiellement reconnue aux Pays-Bas, ou dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue dans un des États adhérents à la Convention internationale mentionnée à l'article précédent, exposera un produit ou démontrera un procédé, et demandera, dans les six mois de l'ouverture de cette exposition, un brevet pour ce produit ou ce procédé, ou pour un perfectionnement apporté à ce produit ou à ce procédé, sera considéré comme ayant déjà demandé ce brevet à la date à partir de laquelle, d'après une déclaration officielle jointe à la demande, le produit a figuré à l'exposition ou le procédé y a été démontré.

2. La reconnaissance officielle des expositions ayant lieu aux Pays-Bas se fait par le Ministre chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 9. — Le premier déposant n'a pas droit au brevet, si le contenu de sa demande a été emprunté à ce qui est déjà fabriqué ou employé par autrui, ou aux descriptions, dessins ou modèles d'un tiers, sans le consentement de celui-ci. Ce dernier conserve son droit à un brevet, pour autant que ce qui lui a été emprunté est brevetable.

ART. 10. — 1. Si l'inventeur du produit, du procédé ou du perfectionnement pour lequel on a demandé un brevet, exerce au service d'autrui des fonctions qui l'obligent à consacrer ses connaissances particulières à faire des inventions du genre de celle à laquelle se rapporte la demande de brevet, le droit au brevet appartiendra à l'employeur.

2. Si, en pareil cas, on ne peut considérer que l'inventeur trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement pour le fait qu'il est exclu du brevet, l'employeur sera tenu de lui payer une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'employeur et l'inventeur ne peuvent tomber d'accord sur cette somme, ils pourront s'adresser par écrit au Conseil des

brevets en le priant de la fixer. Le Conseil des brevets satisfait à cette requête. Les parties sont tenues de se conformer à sa décision. Si l'employeur et l'inventeur ne font pas usage de cette faculté, l'article 56 sera applicable. L'action qui appartient à l'inventeur en vertu de cette disposition se prescrit par trois ans à compter de la date du brevet (art. 28, 1^{er} alinéa).

3. Si l'inventeur mentionné dans le premier alinéa établit que l'honneur de l'invention lui revient à l'exclusion de tout autre, le Conseil des brevets décidera, sur sa demande, que son nom doit être mentionné dans le brevet.

Toute stipulation dérogeant aux dispositions du second ou du troisième alinéa est nulle.

ART. 11. — Si plusieurs personnes, travaillant ensemble ensuite d'une convention, ont inventé un produit, un procédé ou un perfectionnement, elles ont droit conjointement à un brevet.

ART. 12. — 1. Tout demandeur de brevet ou breveté peut demander un brevet additionnel pour les perfectionnements nouveaux apportés à l'objet ou au procédé pour lequel il a déjà demandé ou obtenu un brevet.

2. Le brevet additionnel ne peut appartenir qu'au propriétaire du brevet principal. Il prend fin en même temps que ce dernier, sous réserve, pour les deux brevets, des dispositions des articles 51 et 53, en cas d'annulation du brevet principal, ou de l'admission d'une revendication portant sur l'un ou l'autre de ces brevets.

3. Sauf dans ces deux cas, les taxes indiquées à l'article 35 ne sont pas dues pour les brevets additionnels.

(A suivre.)

Circulaires et avis administratifs

GRANDE-BRETAGNE

AVIS
du

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS CONCERNANT LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS DEVANT JOUIR DU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 31 mars 1911.)

Il s'est produit des difficultés en ce qui concerne les documents que le demandeur de brevet qui se réclame de la Convention doit fournir au Bureau des brevets. Cette question est actuellement étudiée en tenant compte de la procédure adoptée par les

bureaux des brevets étrangers dans des cas semblables, et en vue d'établir, si possible, une procédure internationale. En attendant, le Bureau des brevets appliquera la pratique générale suivante, laquelle s'appliquera à toutes les demandes déposées à partir du 1^{er} mai 1914, pour autant qu'elle modifie la pratique actuelle.

1° La copie certifiée de la demande étrangère, fournie en vertu de l'article 16 du règlement, doit être une copie de la description telle qu'elle a été déposée originairement dans le pays étranger ou dans la colonie britannique. S'il s'agit de pays où il n'est pas fait d'examen quant à la nouveauté, et s'il n'est pas probable que la description ait été modifiée, une copie de la description étrangère, telle qu'elle a été définitivement admise ou acceptée, sera considérée comme suffisante; dans les autres cas, une telle copie ne sera admise qu'au vu d'un certificat du Bureau des brevets étranger établissant qu'en fait, aucune adjonction essentielle n'a été apportée à la description depuis son dépôt originaire.

2° Quand la demande au bénéfice de la Convention est basée sur une demande étrangère, déposée au Bureau des brevets étranger à une certaine date, et qu'on revendique une date antérieure comme celle de la demande étrangère, pour la raison que l'invention en cause aurait été comprise dans une demande étrangère antérieure, dont elle a été extraite, et que le déposant désire que la date revendiquée soit donnée au brevet accordé ultérieurement dans ce pays, on devra fournir, pour satisfaire à l'article 16 du règlement, une copie certifiée de la demande de la date revendiquée, et dont a été extraite l'invention faisant l'objet de la demande en cause, ou une copie de la partie de la description étrangère qui expose cette invention, en y joignant la description déposée postérieurement au Bureau étranger.

En pareil cas, la date à laquelle la demande de brevet pour l'invention ainsi divisée a été déposée au Bureau des brevets étranger ne sera pas donnée au brevet délivré ultérieurement dans ce pays, à moins que le Contrôleur ne soit convaincu que la date antérieure ne peut convenablement être considérée comme la date de la demande dans le pays étranger.

Dans ce dernier cas, il suffira de fournir une copie certifiée de la description déposée au Bureau des brevets étranger avec la demande déposée en second lieu.

3° Une demande au bénéfice de la Convention qui sera basée sur une demande *renouvelée*, déposée aux États-Unis, devra être accompagnée d'une copie certifiée de la description déposée aux États-Unis avec

ladite demande *renouvelée*, et le brevet qui sera scellé dans ce pays portera la date à laquelle la demande *renouvelée* a été déposée aux États-Unis.

4° Une demande au bénéfice de la Convention qui sera basée sur une demande de *redélivrance* déposée aux États-Unis, ne devra porter que sur la matière nouvelle revendiquée pour la première fois dans la description concernant la *redélivrance*, description dont une copie certifiée devra être fournie conformément aux prescriptions de l'article 16 du règlement, et le brevet scellé dans ce pays portera la date à laquelle la demande de redélivrance a été déposée aux États-Unis.

31 mars 1914.

W. TEMPLE FRANKS,
Contrôleur général.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Nous avons reproduit plus haut les textes signés et les vœux adoptés par la Conférence de Washington. Dans nos prochains numéros nous comptons donner un aperçu général des délibérations de la Conférence, et exposer la portée des modifications qu'elle a voulu introduire dans le régime de l'Union. Aujourd'hui nous nous contenterons de fournir quelques indications sur l'organisation et le fonctionnement de la Conférence.

Jamais un aussi grand nombre de Gouvernements n'avait pris part à une conférence de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle. En voici la liste :

Pays unionistes : Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

Pays non unionistes : Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Équateur, Grèce, Haïti, Honduras, Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Russie, Salvador, Siam et Turquie.

Des vingt-deux pays de l'Union il ne manquait que la Serbie; dix-neuf pays non unionistes étaient représentés.

Dans une réunion préparatoire, qui fut tenue le 15 mai sous la présidence de M. Edward B. Moore, Commissaire des brevets des États-Unis, la Conférence nomma pour son Président M. l'Ambassadeur Char-

lemagne Tower. Suivant un usage constant, M. Georges de Ro, Délégué de la Belgique, pays où s'est réunie la précédente Conférence, fut appelé à la vice-présidence. Si la bonne grâce et l'affabilité pouvaient suppléer à tout, M. C. Tower eût été un président modèle; mais ici la matière était d'une spécialité si tranchée que, en fait, ce fut le Vice-Président qui dirigea les débats.

Dans les Conférences antérieures, certaines questions avaient été discutées en séance plénière. A Washington, au contraire, tout a été discuté dans les commissions, et la Conférence réunie *in plenum* s'est bornée à enregistrer les décisions prises, ainsi que les déclarations faites par certains délégués. Les matières furent examinées en premier lieu par six sous-commissions (articles 1 et 2 de la Convention d'Union, juridiction consulaire, droit de priorité, dessins et modèles industriels, exploitation obligatoire et marques de fabrique et de commerce), et le résultat de leurs débats fut consigné dans toute une série de rapports détaillés. En outre, presque toutes les questions subirent l'épreuve d'une nouvelle discussion dans le sein de la Commission plénière, dans laquelle toutes les délégations étaient représentées. Enfin, les textes acceptés par la Commission reçurent leur forme définitive par les soins d'une Commission de rédaction. Ce mécanisme est bien le même que celui des précédentes Conférences; mais il a été cette fois un peu compliqué par le fait de la multiplication des sous-commissions.

Nous espérons pouvoir publier dans quelques semaines le recueil complet des Actes de la Conférence de Washington, recueil qui est déjà sous presse; il montrera combien cette session a été laborieuse. Il n'est que juste de le constater, et de remercier en même temps la Direction de l'admirable Imprimerie du Gouvernement, qui a fait de grands efforts pour fournir les impressions nécessaires. Est-il besoin d'ajouter que la délégation américaine, et à sa tête M. Moore, Commissaire des brevets des États-Unis, agissant au nom de son gouvernement, s'est appliquée avec succès à rendre agréable à ses hôtes le séjour de la capitale fédérale?

En dressant le programme provisoire de la Conférence, basé principalement sur les vœux émis par des associations professionnelles au cours des dix dernières années, le Bureau international avait cru pouvoir grouper en un seul acte refondu toutes les dispositions accumulées depuis 1883 par les Conférences successives. Cette méthode était si logiquement nécessaire, que la Conférence n'a pu manquer de l'adopter, pour la Convention principale comme pour les

Arrangements de 1891. Toutefois, certains délégués n'ont pas voulu aller tout à fait jusqu'au bout de cette réforme. Ils ont jugé préférable, tout en faisant pour chaque Union un texte unique, de conserver la numérotation primitive des articles, et d'employer des numéros *bis* pour les articles intercalés. La Conférence a admis cette manière de faire, mais peut-être sans grand enthousiasme.

Il a, du reste, été impossible d'arriver à une unité absolue en ce qui touche la Convention principale. L'ancien Protocole de clôture a disparu, fondu en grande partie dans le corps même de la Convention. Mais il a été remplacé par un nouveau Protocole purement explicatif. Certaines des dispositions nouvelles avaient, en effet, besoin d'être éclaircies ou précisées. Encore faudra-t-il probablement recourir aux rapports détaillés des commissions pour bien saisir le sens exact de certaines prescriptions. C'est que la Conférence de Washington s'est trouvée en présence d'une situation assez difficile, par suite de la divergence souvent prononcée des tendances et des points de vue.

En parcourant les actes reproduits ci-dessus, il est aisé de faire les constatations générales suivantes :

1° En ce qui concerne la Convention principale, un bon nombre de propositions du programme définitif ont été écartées en faveur du *statu quo*. Celles qui ont été admises ne l'ont été, en général, qu'après avoir subi de profonds remaniements. Encore est-il probable que les modifications introduites donneront lieu à discussion dans les milieux intéressés. On ne saurait, toutefois, méconnaître la valeur pratique des améliorations obtenues, dont nous étudierons ultérieurement la portée.

2° Les Arrangements de Madrid n'ont été, eux aussi, retouchés que très partiellement. Mais les modifications admises ne soulèveront guère d'objections, car elles constituent des améliorations certaines.

3° Les vœux représentent ordinairement le résidu, — qu'on nous passe l'expression, — des délibérations des conférences. Lorsque les réformes ont été nombreuses, les vœux sont rares. La quantité de ceux qui ont été émis à Washington donne assez exactement la mesure des espérances trompées. Ils forment à la fois fiche de consolation pour ceux qui n'ont pu obtenir davantage, et pierre d'attente pour l'avenir. C'est cet avenir qu'il s'agit maintenant de préparer. La besogne ne manquera pas, mais si elle est conduite avec la mesure, la modération, le sens pratique et le tact indispensables en pareille matière, la future Conférence, qui se réunira dans la charmante capitale des Pays-Bas, obtiendra, on est en droit de

l'espérer, des résultats plus précis, plus certains et plus étendus que ceux de la Conférence de Washington.

* * *

En suite de diverses circonstances, les Actes de Washington n'ont pu recevoir le même jour les signatures de toutes les délégations unionistes. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la Convention révisée à Washington a reçu maintenant toutes les signatures retardées, à l'exception de celle de la Serbie, pays qui n'était pas représenté.

Les deux Arrangements de Madrid, révisés à Washington, sont maintenant munis des signatures des délégués de tous les pays contractants.

LA LOI ALLEMANDE

CONCERNANT

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

Cette loi, dont nous publions le texte plus haut (p. 101), a été adoptée dans la teneur du projet déposé par le gouvernement, sauf l'adjonction d'après laquelle la transmission du brevet à un tiers est sans effet, si elle a pour seul but d'échapper à la révocation du brevet.

Sur ce point, le représentant de l'Office impérial de l'Intérieur s'est exprimé comme suit au sein de la commission :

« Cette disposition ne s'appliquerait que dans le cas où le ressortissant d'un pays à l'égard duquel l'obligation d'exploiter subsiste en Allemagne, — un Anglais, par exemple, — céderait le brevet à un ressortissant d'un pays à l'égard duquel cette obligation a été supprimée, — par exemple à un Américain. Une telle cession peut être motivée, au point de vue purement économique et commercial, par une des deux considérations suivantes : (a) L'Anglais croit qu'il lui est avantageux, au point de vue commercial, de fabriquer en Angleterre, d'éviter la fabrication en Allemagne, qui est nécessaire pour le maintien en vigueur de son brevet allemand, et de fournir notre marché de produits anglais. Dans ce cas, il transférerait le brevet à l'Américain sous la condition que celui-ci s'abstienne d'importer en Allemagne des produits de sa fabrication. S'il en était ainsi, l'acquéreur du brevet ne serait guère disposé à payer un prix convenable pour le brevet, et cela pourrait être constaté, en cas de procès, aussi aisément que le fait que la marchandise continue, après comme avant, à être fabriquée en Angleterre. Cela suffirait pour établir le caractère fictif de la transaction. Mais,

en pareil cas, comme dans celui d'une transmission fictive, l'adoption d'une disposition spéciale n'est nécessitée ni par les dispositions de la législation générale, ni par celles qui régissent cette matière spéciale. (b) Il se pourrait aussi que l'Anglais cède à l'Américain son brevet à un prix convenable, — et celui-ci ne le payera que s'il peut fabriquer d'après le brevet acheté par lui. Alors l'Anglais prendrait le brevet allemand ; la fabrication serait transférée en Amérique, et l'on serait en présence d'une transaction sérieuse, contre laquelle on ne pourrait réclamer ni au point de vue général, ni en se basant sur les termes de la disposition proposée. D'après la nature des choses, un pareil cas ne se présentera, d'ailleurs, que très rarement. En effet, quand on aura l'intention sérieuse de vendre un brevet allemand, on sera tout naturellement amené, par des considérations commerciales, à s'adresser en premier lieu à des industriels allemands, car ceux-ci seront généralement à même de payer un meilleur prix que l'étranger. D'autres cas, par exemple celui où le brevet serait cédé avec la réserve que le cédant ait la faculté de fournir le marché allemand concurremment avec l'acquéreur, ne se produiront qu'isolément et à titre d'exceptions. D'après ce qui précède, l'importance pratique de l'adjonction est insignifiante. Elle a néanmoins été introduite dans la loi, parce que l'industrie allemande attache un grand prix à l'adoption d'une disposition tendant à empêcher les cessions qui auraient pour but de tourner les dispositions légales relatives à la révocation des brevets. Cette disposition constitue, d'une part, une menace contre ceux qui tenteraient de tourner la loi, et, d'autre part, une direction pour les tribunaux qui auront à juger de telles tentatives. »

Le plénipotentiaire au Conseil fédéral appelé à prendre part aux travaux de la Commission s'exprima comme suit :

« D'après le résultat des délibérations, et en particulier d'après les exposés des représentants des Offices impériaux de l'Intérieur et des Affaires étrangères, il s'agit d'une question d'une petite importance économique, tandis que l'effet juridique des propositions faites, bien que douteux au point de vue pratique, ne paraît pas être inconciliable avec la convention germano-américaine. Il résulte, d'autre part, de nombreuses communications en dehors de celles qui se sont fait jour au sein de la commission du *Reichstag*, que l'industrie allemande attache un grand prix à l'insertion d'une disposition destinée à empêcher des transmissions ayant pour but de tourner les dispositions légales relatives à la révo-

cation du brevet. Dans ces circonstances, le législateur allemand ferait bien de satisfaisant aux désirs de l'industrie allemande en adoptant une proposition, qui n'est peut-être pas indispensable, mais qui est conciliable avec la convention germano-américaine, et qui tend à introduire dans la loi une disposition défensive contre de telles transmissions. L'adoption de cette disposition constituerait tout d'abord une menace contre ceux des intéressés qui seraient tentés de tourner la loi, et, d'autre part, une direction pour les autorités appelées à apprécier la portée juridique de telles tentatives.»

M. le professeur Schanze ⁽¹⁾ n'approuve pas de tout point l'exposé du représentant du gouvernement. Voici comment il s'est exprimé à cet égard :

Le représentant du gouvernement a confondu le contrat fictif avec celui qui est conclu en vue de tourner la loi. Dans le contrat fictif, les parties agissent en connaissance de cause; elles savent qu'en réalité, elles n'ont pas conclu un contrat légal; l'apparence d'un contrat sérieux n'existe que vis-à-vis des tiers. Un tel contrat est nul, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

« Le contrat conclu en vue de tourner la loi, au contraire, n'est pas un contrat fictif. Il veut atteindre un but interdit par la loi, ou éviter le but poursuivi par elle, au moyen d'un procédé qui ne tombe pas par lui-même sous le coup de la disposition légale en cause, qui n'est pas en contradiction avec la lettre de la loi.

« Les parties veulent réellement ce qu'elles ont stipulé dans le contrat, et la déclaration de leur volonté n'est pas mensongère. Le simple fait, par exemple, que le contrat a un but qui ne découle pas nécessairement de sa nature, — peut-être celui d'arriver à une diminution de l'impôt, — ne suffit pas pour établir l'existence d'un contrat fictif (décision du Tribunal administratif de Prusse, du 25 janvier 1906).

« Il n'existe pas de prescription générale sur le traitement à appliquer à de pareilles manœuvres; on ne peut dire d'une manière absolue que les contrats conclus en de tels cas soient nuls. Dans le cas qui nous occupe, il y aura lieu d'appliquer la disposition aux termes de laquelle la transmission est sans effet, si elle a pour seul but d'échapper à la révocation du brevet.

« Elle est sans effet, si... La transmission n'est donc pas nulle; elle n'est pas privée à tous égards de ses effets légaux; elle conserve, à l'égard des parties et des tiers, les effets qui découlent de sa nature; le bénéfice de la convention, en ce qui con-

cerne l'exploitation obligatoire, est seul refusé au brevet.

« La phrase intercalée par la commission du *Reichstag* n'est nullement superflue, après ce qui vient d'être dit du contrat fictif. C'est précisément quand il n'y aura pas contrat fictif que cette disposition produira ses effets.

« Le représentant du gouvernement a fait erreur en admettant que, dans le premier des cas prévus par lui, on se trouve uniquement en présence d'un contrat fictif; il s'agit, tout comme dans le second cas, d'un contrat absolument sérieux. On ferait également erreur en concluant du fait que le prix est moins élevé, à cause de l'interdiction faite à l'acquéreur américain de fabriquer pour l'Allemagne, — ce prix peut néanmoins être tout à fait convenable, — que le contrat a évidemment été conclu en fraude de la loi du 6 juin 1911. Le but du contrat est non uniquement d'échapper à la révocation du brevet, mais encore de permettre à l'acquéreur d'exploiter ce dernier sur une grande échelle. Le désir d'échapper à la révocation n'est que la cause déterminante de la transmission. Les circonstances sont donc les mêmes que dans le second cas. »

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE ENREGISTRÉE EN ALLEMAGNE. — MARCHANDISE MUNIE LICITEMENT, À L'ÉTRANGER, DE LA MÊME MARQUE. — INTERDICTION DE VENDRE EN ALLEMAGNE.

(*Oberlandesgericht* de Francfort s/M., 1^{re} ch. civile, 9 novembre 1910.)

La maison J. S. à H. a fait enregistrer en Allemagne une marque de fabrique qui est protégée en Grande-Bretagne au profit d'une fabrique de ce pays. Cette même maison J. S. a la représentation exclusive en Allemagne de la fabrique anglaise. Le détaillant F. avait, par l'intermédiaire d'un tiers, acheté directement à la fabrique, en Angleterre, des marchandises munies de la marque en cause, et les offrait en vente en Allemagne. La maison J. S. requit une saisie provisoire contre le détaillant, ce qui lui fut accordé dans l'instance d'appel par arrêt définitif de l'*Oberlandesgericht*.

Extrait des considérants :

On doit admettre, tout d'abord, que la fabrique anglaise est protégée pour sa marque en Grande-Bretagne, qu'elle y appose licitement cette marque sur ses produits, et qu'elle met licitement ces derniers dans le

commerce, munis de la marque. Le défendeur a établi que, par l'intermédiaire d'une tierce personne, il a acquis de la fabrique anglaise des marchandises produites par elle et munies de la marque; il ne vend donc dans son établissement situé en Allemagne que des produits que le propriétaire de la marque anglaise a versés lui-même dans le commerce en Angleterre. La seule chose qui résulte de ce fait est que le défendeur est à l'abri de toute poursuite de la part du propriétaire de la marque anglaise. En revanche, le *Landgericht* a commis une erreur de droit en admettant que, par la revente de ces marchandises en Allemagne, le défendeur n'a porté aucune atteinte à la marque allemande de la demanderesse.

Il est vrai que le droit à la marque est absolu, et n'est pas limité en soi par les frontières du pays d'origine. Mais l'étendue territoriale du droit à la marque se restreint nécessairement quand, comme dans l'espèce, la même marque, s'appliquant aux mêmes marchandises, appartient à des personnes différentes, dont l'une est domiciliée en Allemagne et l'autre à l'étranger, en sorte que les législations de deux pays se trouvent en présence. Dans ce cas, le propriétaire de la marque étrangère et ses acheteurs, ou leurs hommes de paille, ont le droit de vendre dans le pays étranger; mais la question de savoir si, en présence de l'enregistrement effectué en Allemagne au profit d'un tiers, ils ont également la faculté d'importer et de vendre en Allemagne, ou si, au contraire, le débit de la marchandise en Allemagne ne constitue pas une atteinte à la marque allemande, cette question ne peut être résolue que d'après la loi allemande, et celle-ci la résout indubitablement dans ce dernier sens. En effet, il résulte clairement des articles 12, deuxième phrase, et 23 de la loi sur les marques, que l'enregistrement obtenu en Allemagne par la demanderesse confère à cette dernière le droit exclusif à l'usage commercial de la marque; et en l'absence de tout enregistrement en Allemagne au profit du propriétaire étranger, le fait qu'une marque semblable est protégée dans un autre pays importe peu au point de vue du droit en matière de marques. D'après le droit allemand, le défendeur ne peut donc se prévaloir du fait qu'il s'agit ici de marchandises sur lesquelles la marque a été licitement apposée en Angleterre, et qui ont été légalement achetées dans ce dernier pays; cela ne justifie nullement la manière d'agir du défendeur qui, malgré la protection obtenue en Allemagne par la demanderesse, a vendu dans ce pays des produits munis de la marque en cause qui ne provenaient pas de cette dernière.

(1) *Glaser's Annalen*, 15 juillet 1911, p. 37.

Ces principes sont consacrés expressément par la jurisprudence. C'est uniquement parce que le défendeur n'avait pas employé la marque *en Allemagne* que le Tribunal de l'Empire, dans l'arrêt cité par le *Landgericht* (vol. 45 des arrêts du Tribunal de l'Empire, p. 145), est arrivé à une autre conclusion; mais cet arrêt adopte les mêmes principes, comme tant d'autres jugements dont le mémoire d'appel cite des passages sans tenir suffisamment compte de l'ensemble des considérants (v. vol. 54, p. 417; 51, p. 263). L'arrêt qui figure au vol. 51, p. 263, dit expressément que c'est le droit national qui fait règle lorsqu'il s'agit de prononcer sur la protection d'une marque nationale, et il a recherché si le demandeur avait obtenu la protection en Allemagne, ce qui n'était pas le cas.

Il importe peu également au point de vue du droit que, — comme le fait remarquer le premier juge, ou comme il est dit à l'article 1^{er} de la loi sur les marques, — l'enregistrement de la marque ait pour but de conférer au propriétaire le droit exclusif de faire usage, dans *son* exploitation commerciale, d'une marque propre à distinguer ses marchandises de celles des autres. Ces mots ne signifient nullement que la protection de la loi appartient uniquement à celui qui fabrique les marchandises lui-même, et qui les munit lui-même de la marque. Au contraire, on reconnaît généralement que quiconque fait le commerce de marchandises peut déposer une marque pour les produits qui font l'objet de son commerce, quel que soit le genre de son activité, qu'il soit propriétaire et fabricant de la marchandise et qu'il appose la marque lui-même, ou que celle-ci soit apposée par un tiers dont il écoule les marchandises à titre de représentant général, comme c'est le cas de la demanderesse (v. Kent, Commentaire, § 1, n° 26; Seligsohn, n° 8 ad § 1, et les explications qui s'y trouvent).

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'appel fondé, mais en restreignant la défense prononcée au territoire de l'Allemagne. En effet, indépendamment du fait qu'en Angleterre ce n'est pas la demanderesse, mais une autre personne qui est propriétaire de la marque, la demanderesse n'a ni allégué ni entrepris de prouver que le défendeur offre sa marchandise et la mette en circulation en dehors de l'Allemagne.

(*Markenschutz u. Wettbewerb*, 1911, p. 132.)

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

BREVET. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX. — LA DESCRIPTION DE L'INVENTION DÉPOSÉE EN AUS-

TRALIE DOIT-ELLE ÊTRE IDENTIQUE À LA DESCRIPTION ÉTRANGÈRE?

(Décision de l'Officier de la loi, 16 juin 1910.)

Les appelants ont déposé une demande de brevet en vertu de la section 121 de la loi sur les brevets de 1903, relative aux Arrangements internationaux. L'examineur a objecté à cette demande pour cause de non-conformité du titre, de la description, des revendications et des dessins de la spécification australienne avec la spécification britannique qui sert de base à la demande de brevet. Après audition des mandataires du déposant, le Commissaire-adjoint a rendu la décision suivante :

« Ayant constaté que les revendications de la spécification australienne et celles de la copie certifiée de la spécification britannique diffèrent quant à leur teneur et à leur nombre, je décide que les revendications de la spécification australienne seront rendues conformes à celles de la spécification britannique, et cela avant le 12 mai 1910.

« Je décide également d'écarter les objections soulevées par l'examineur en ce qui concerne le titre, la description et les dessins, considérant qu'en substance ils se rapportent au même objet dans les deux spécifications. »

L'appelant recourut à l'Officier de la loi contre cette décision, affirmant que le Commissaire-adjoint avait fait erreur en insistant pour que les revendications de la demande australienne concordent, quant à leur nombre et à leur teneur, avec celles de la spécification britannique sur laquelle la demande était basée.

La seule question débattue devant l'Officier de la loi fut celle de savoir si la Convention internationale exige qu'il y ait concordance entre les revendications de la spécification australienne et celles de la spécification britannique, qui sert de base à la demande.

On s'accordait sur ce point que les deux spécifications se rapportaient en substance au même objet.

On s'accordait aussi à admettre que les agents de brevets français formulent d'habitude leurs revendications en une seule longue phrase; et le Commissaire-adjoint concéda qu'il n'insisterait pas pour que les revendications contenues dans une spécification annexée à une demande de brevet provenant de France fussent rédigées en une seule longue phrase dans la traduction anglaise, pourvu que les deux spécifications fussent en substance identiques, c'est-à-dire qu'elles se rapportent à une seule et même invention.

On était aussi d'accord sur ce point que, pour le reste, la demande de brevet satisfaisait aux prescriptions de la loi.

Le Commissaire-adjoint défendait sa décision et déclarait qu'il s'agissait d'une question de pure pratique administrative, et que l'Office des brevets australien suivait la pratique britannique.

L'Officier de la loi, — après avoir donné lecture du passage des instructions du Contrôleur des brevets britannique invoqué par le Commissaire-adjoint, cité un extrait de la décision rendue par le Contrôleur général et les Officiers de la loi de la Couronne dans l'affaire L'Oiseau et Pierrard, et rappelé la teneur de la section 121 de la loi sur les brevets de 1903, — continua comme suit :

« J'envisage qu'aux termes de cette section, la seule chose exigée du déposant (en vertu de la loi et du règlement actuellement en vigueur), est de se conformer aux conditions qui y sont prescrites, et d'établir à la satisfaction du Contrôleur que la demande de brevet se rapporte à l'invention pour laquelle le déposant a demandé la protection légale dans le Royaume-Uni ou dans un des pays étrangers indiqués dans ladite section.

« Je ne trouve rien dans cette section, ni dans le reste de la loi et le règlement, qui oblige le Commissaire à faire autre chose que de constater que la demande porte sur la même invention, que celle-ci soit revendiquée en une seule longue phrase, comme en France, ou dans une douzaine de phrases courtes.

« Je ne vois pas pourquoi la traduction d'une spécification française, déposée dans ce pays, serait refusée pour avoir été coupée en cinq phrases, ni pourquoi, — s'il s'agit de la même invention, — on n'accepterait pas une spécification australienne qui revendique en sept phrases ce qui est revendiqué en cinq phrases dans la spécification britannique.

« La question à résoudre est celle-ci : Qu'est-ce qui est réellement protégé par le brevet étranger, et la demande déposée chez nous se rapporte-t-elle à la même invention ?

« Le Commissaire-adjoint a admis dans sa décision que, dans l'espèce, l'invention est, en substance, la même.

« Pour les motifs que je viens d'indiquer je décide :

1° Que le nombre des revendications et la teneur de la spécification australienne jointe à une demande de brevet pour laquelle on invoque l'application de la section 121 de la loi sur les brevets de 1903 n'ont pas besoin d'être les mêmes que dans la spécification britannique ou étrangère qui sert de base à cette demande; il suffit que l'invention revendiquée soit la même que celle

- qui est revendiquée dans la spécification britannique ou étrangère;
 2° Que la demande et la spécification seront acceptées;
 3° J'admets le recours.»

(*Patent and Trade Mark Rev.*,
 1910, p. 3257.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

INVENTIONS FAITES PAR DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Nous lisons dans le *Berliner Tagblatt* du 3 juin :

« Il n'est pas rare que des fonctionnaires ou des employés d'administrations municipales, particulièrement des techniciens, fassent des inventions que la ville aurait intérêt à pouvoir utiliser sans payer aucune redevance. Et comme la législation ne contient aucune disposition expresse concernant les droits réciproques des administrations municipales et de leurs fonctionnaires ou employés, concernant les inventions faites par ces derniers, la municipalité de la ville de Rixdorf a jugé nécessaire de régler cette question. A cet effet, elle a rendu un arrêté qui a pour but d'encourager ses employés à inventer, et qui leur laisse la libre disposition de leurs inventions. La ville se réserve cependant le droit d'utiliser sans frais ces inventions pour son administration et les exploitations qui en dépendent, si la municipalité envisage qu'elles sont applicables dans la branche de l'administration à laquelle appartient l'inventeur. La municipalité exige en outre, que l'employé lui donne avis de toute invention dont il compte tirer profit, afin qu'elle puisse examiner si l'application de cette invention est de nature à intéresser la ville ».

C'est un heureux symptôme que de voir une municipalité reconnaître les droits de ses employés sur leurs inventions. Mais il nous semble que la municipalité de Rixdorf aurait dû faire un pas de plus. Ses employés auraient été bien plus encouragés à inventer des perfectionnements au matériel du service municipal, si elle leur avait promis une gratification proportionnée à l'économie ou au bénéfice que leur invention aurait procuré à l'administration.

CORÉE

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Le *Board of Trade Journal* du 20 juillet publie le memorandum suivant, émanant du gouvernement japonais :

Les personnes qui, avant l'annexion de la Corée (29 août 1910), ont obtenu l'en-

registrement de leurs marques en vertu de l'ordonnance impériale sur les marques antérieurement en vigueur dans ce pays, n'ont pas besoin de les faire réenregistrer conformément à la loi japonaise, pour que ces marques continuent à être protégées en Corée.

D'autre part, toutes les marques dûment enregistrées au Japon avant le 29 août 1910 ont droit à la protection en Corée sans réenregistrement, à condition qu'elles n'empiètent pas sur des droits légalement acquis dans ce pays par des tierces personnes. L'enregistrement d'une marque au Japon ne confère aucun droit contre une marque identique ou analogue, actuellement employée en Corée par une autre personne, et généralement considérée dans ce pays comme étant la propriété de cette dernière.

En conséquence, les sujets britanniques continueront à avoir, en Corée, l'usage paisible des marques publiquement connues comme leur appartenant, et cela même si elles sont en conflit avec des marques enregistrées au Japon au profit d'autres personnes. En cas de conflit, cependant, les marques britanniques ne pourront être enregistrées en Corée que si elles y ont été employées avant le 1^{er} juillet 1899.

Les sujets britanniques qui pourraient demander l'enregistrement, en Corée, d'une marque non enregistrée qu'ils ont, en vertu d'un arrangement antérieur avec le gouvernement japonais, déposée au Bureau des brevets de Séoul et à son annexe de Tokio, ne jouiront, en ce qui concerne cette marque, d'aucun droit de priorité vis-à-vis d'autres personnes qui auraient déposé une marque identique ou analogue.

JAPON

EXTENSION DES EFFETS DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX PAYS OÙ LE JAPON EXERCE UNE JURIDICTION EXTRA-TERRITORIALE

Le gouvernement japonais a rendu une ordonnance étendant les effets de la législation japonaise en matière de brevets, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique, de modèles d'utilité et de droit d'auteur, aux sujets japonais résidant dans la province de Canton (Chine) et dans les pays étrangers où le Japon exerce une juridiction extra-territoriale. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 28 mai 1911.

(*Board of Trade Journal*,
 20 juillet 1911.)

CONTREFAÇON DES MARQUES ÉTRANGÈRES

Jusqu'à ces derniers temps, on s'est plaint d'une manière générale du fait que les mai-

sons japonaises employaient des marques européennes ou américaines avec de légères modifications, ou sans modification aucune, pour introduire sur le marché leurs propres marchandises, et que les décisions judiciaires étaient d'ordinaire défavorables aux plaignants étrangers. Le Vice-Ministre de l'Agriculture et du Commerce a récemment adressé aux Présidents de gouvernements et aux Présidents des chambres de commerce une circulaire les mettant en garde contre la contrefaçon des marques de fabrique étrangères. « Même les droits relatifs à des inventions, à des marques de fabrique et à d'autres objets de la propriété industrielle, écrit-il, sont violés, et des faits de contrefaçon et de plagiat parviennent souvent à notre connaissance. » Cette intervention officielle paraît avoir produit de bons effets. Au cours des dernières semaines, deux procès ont été jugés en faveur des plaignants étrangers, l'un par une instance judiciaire supérieure, l'autre en première instance. Ce progrès est fort réjouissant.

(*Hamburger Nachrichten.*)

PANAMA

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS ET LES MARQUES

La république de Panama vient d'adopter une loi modifiant sur certains points importants celle de 1908 sur les brevets et les marques. La nouvelle loi réduit la durée des brevets de 20 à 15 ans. Les brevets accordés pour des inventions déjà brevetées à l'étranger prendront fin en même temps que le brevet original, sans jamais pouvoir dépasser le maximum de 15 ans. Il a également été apporté des modifications aux prescriptions relatives à l'enregistrement des marques de fabrique, et à la procédure contre les personnes qui ont contrefait des marques enregistrées.

(*Board of Trade Journal.*)

PÉROU

TAXES POUR TRANSMISSION DE BREVETS

Aux termes d'une ordonnance en date du 31 mars 1911, les taxes pour transmission de brevets d'invention et d'importation ont été établies d'après un système analogue à celui adopté pour les marques de fabrique. La taxe de transmission est de £ 2, en or péruvien, pour un brevet étranger, et de \$ 1, pour un brevet d'origine nationale.

(*Blatt. f. Pat.-, Must. u. Zeichenwesen.*)

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1909 ET 1910

Recettes

	1909	1910
Demandes de brevets	\$ 1,839,212. —	\$ 1,771,947. 15
Vente d'imprimés, copies, etc.	» 168,584. 67	» 177,276. 22
Enregistrement de transmissions	» 31,070. 75	» 30,992. 25
Abonnements à la Gazette officielle	» 277. 22	» 40,331. 17
Enregistrement d'imprimés (prints) et d'étiquettes, etc.	» 3,683. 50	» 4,989. 90
Total des recettes	\$ 2,042,828. 14	\$ 2,025,536. 69

Dépenses

Traitements	\$ 1,203,613. 50	\$ 1,252,450. 99
Bibliothèque	» 1,626. 76	» 1,743. 01
Union internationale pour la protec- tion de la propriété industrielle	» 656. 18	» 618. 36
Fournitures de bureau	» 12,215. 28	» 10,621. 36
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	» 960. —	» 1,240. —
Photolithographie	» 132,907. 59	» 142,837. 35
Impression, reliure, Gazette officielle	» 585,615. 77	» 578,263. 39
Mobilier et tapis	» 15,271. 78	» 14,649. 84
Magasinage des modèles	» 1,701. —	» 2,874. —
Divers	» 583. 28	» 413. 64
Total des dépenses	\$ 1,955,151. 14	\$ 2,005,711. 94

Recettes	\$ 2,042,828. 14	\$ 2,025,536. 69
Dépenses	» 1,955,151. 14	» 2,005,711. 94
Excédent des recettes	\$ 87,677. —	\$ 19,824. 75

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 6,890,725. 89	\$ 6,978,402. 89
Excédent de recettes de l'année	» 87,677. —	» 19,824. 75
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 6,978,402. 89	\$ 6,998,227. 64

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1909	1910
Nombre des demandes:		
de brevets d'invention	64,408	63,293
» » pour dessins	1,234	1,155
» redélivrances de brevets	197	181
Total	65,839	64,629
Nombre des caveats déposés	1,948	970
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	7,247	6,843
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	554	755
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés	190	226
» des renonciations (disclaimers) déposées	8	11
» des appels interjetés	1,450	1,672
Total	11,397	10,477

	1909	1910
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	37,261	35,807
Nombre des brevets redélivrés	160	123
Total	37,421	35,930

Nombre des marques de fabrique enregistrées	4,184	4,239
» des étiquettes enregistrées	492	370
» des imprimés enregistrés	148	120
Total	4,824	4,729

Nombre des brevets expirés pendant l'année	22,661	22,768
--	--------	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	7,699	7,442
---	-------	-------

Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	12,748	11,336
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	4,517	4,402

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1909	1910
États-Unis	33,424	32,059
Allemagne	1,189	1,083
Angleterre	879	894
Écosse	64	67
Irlande	12	12
Canada	490	534
Cap	4	2
Transvaal	24	28
Inde	2	5
Australie occidentale	9	3
Australie du Sud	3	2
Nouvelle-Galles-du-Sud	25	23
Nouvelle-Zélande	33	30
Queensland	6	2
Victoria	50	66
Autres possessions britanniques	11	15
Argentine (République)	12	8
Autriche-Hongrie	128	139
Belgique	56	61
Brésil	1	3
Bulgarie	1	—
Chili	1	1
Colombie	1	3
Cuba	14	9
Danemark	39	28
Égypte	—	2
Espagne	10	9
France	343	315
Guatemala	2	3
Haïti	1	—
Italie	60	47
Japon	16	8
Mexique	35	31
Norvège	24	35
Pays-Bas	23	18
Portugal	1	1
Russie	33	47
Suède	92	124
Suisse	108	77
Divers	10	16
Total	37,236	35,810